

b
ROYAUME DU MAROC



Royaume du Maroc

MINISTRE DE L'INTERIEUR
CONSEIL REGIONAL FES -MEKNES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 22/RFM/2018
du 05/07/2018 à 14 heures

MARCHE N° :...../2018

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

AMENAGEMENT DE LA PISTE RELIANT LA VOIE MENANT A LA RP 5001
ET DOUAR BRARCHA VIA DOUAR EL GNAOUI A LA COMMUNE MOULAY YAACOUB
PROVINCE MOULAY YAACOUB

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA PISTE RELIANT LA VOIE MENANT A LA RP 5001
ET DOUAR BRARCHA VIA DOUAR EL GNAOUI A LA COMMUNE MOULAY YAACOUB
PROVINCE MOULAY YAACOUB**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre

Monsieur le Président du conseil régional de Fès-Meknès, agissant au nom et pour le compte du conseil Régional de Fès –Meknès désigné ci-après par ci-après par « **l'Administration** » ou « maître d'ouvrage » **d'une part**

Et

1. Cas d'une personne morale

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

.....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **l'Entrepreneur**».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce deSous le n°.....

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **l'Entrepreneur**».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- **Membre n :**

-

....

-

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **l'Entrepreneur** ».

D'AUTRE PART

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 1.1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les Travaux d'AMENAGEMENT DE LA PISTE RELIANT LA VOIE MENANT A LA RP 5001 ET DOUAR BRARCHA VIA DOUAR EL GNAOUI A LA COMMUNE MOULAY YAACOUB - PROVINCE MOULAY YAACOUB.

ARTICLE 1.2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 jouradal 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1.3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le mémoire technique,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le sous détail des prix (pour les prix cités à l'article IV-3 ci-après),
- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n°451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 1.4 : Textes généraux

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions
2. Le Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
3. Le Décret n° 2.17.449 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des régions et de leurs groupements ;
4. Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.T. applicables au marché de travaux approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13/05/2016).
5. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques
6. Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires
8. Le décret n° 2.73.371/ du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des Administrations publiques et de certaines personnes.
9. Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgations de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

10. Le Dahir n° 1.85.347 du 10 Décembre 1986 portant promulgation de la loi 30.85 relative à la T.V.A.
11. Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport N° 2053-13 du 26/06/2013 abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2.98.984 du 22-3-1999 instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
12. Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics.
13. La circulaire n° 75 IGSA du 22.01.82 relative à la réglementation et la législation du travail.
14. La circulaire du premier Ministre n° 397 CMB du 27 Moharrem 1401 (5 Décembre 1980) relatif aux assurances des risques situés au Maroc.
15. Le Cahier des prescriptions communes (C.P.C) applicables aux travaux routiers courants du l'état et édité par lui, en vertu de l'arrêté n° 451.83 du 6/12/82.
16. Arrêté n° 1872-13 du 13/06/2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.
17. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
18. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
19. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 18.672 du 07 mars 2018 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection
20. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 10/12/2013 fixant le nombre et la qualité des membres du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
21. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 10/12/2013 fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
22. Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30/06/1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de Bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4732 du 07/10/1999.
23. Arrêté n° 3011-13 de la 30/10/2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

En outre l'entrepreneur devra se procurer de ces documents s'ils ne sont pas en sa possession et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober des obligations qui y sont contenues.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au C.C.A.G-T ainsi que celles prévues par les autres pièces contractuelles du marché.

Article 1.5 : Maitrise d'ouvrage délégué :

En application de l'article 4 du CCAGT, la maitrise d'ouvrage délégué est assurée par l'**AREP de Fès-Meknès** en coordination avec **la province de Moulay Yaâcoub**. Leurs missions consistent en la

conception et le suivi, ainsi que la réception provisoire et définitive des travaux faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 1.6 : Définitions

En complément aux définitions données par le décret n° 2-12-349 sus visé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : le travail à réaliser quelque soit sa nature (terrassement, chaussée, ouvrage d'assainissement, etc...).

ARTICLE 1.7 : Etendue des obligations contractuelles

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d'œuvre et son encadrement,
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction,
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire,
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.
- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tout document technique (note de calcul ou plans de détail) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

ARTICLE 1.8 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en :

A - Travaux de terrassement, décapage, réglage, talutage, arrosage et compactage de la plate-forme avec apport éventuel de remblais pour la mise au profil de la plate-forme :

Liaison	Largeur de la plate-forme (m)	Section		Longueur (MI)
		Pk O	Pk F	
Aménagement de la piste reliant la voie menant à la RP 5001 et Douar Brarcha via douar Ouled Gnaoui à la commune Moulay Yacoub - Province de Moulay Yacoub.-	4,60	0+000	0+900	900
Total : 900 ml				

B - Travaux de déblais pour élargissement de la plate-forme :

Liaison	Largeur de la plate-forme (m)	Section	
		Pk O	Pk F
Aménagement de la piste reliant la voie menant à la RP 5001 et Douar Brarcha via douar Ouled Gnaoui à la commune Moulay Yacoub - Province de Moulay Yacoub.-	5,60	0+000	0+900
Total : 900 ml			

C - Travaux d'ouverture des fossés de section triangulaire 1,00m x 0,50 m :

Liaison	Section	Longueur		Longueur (MI)
		RD	RG	
Aménagement de la piste reliant la voie menant à la RP 5001 et Douar Brarcha via douar Ouled Gnaoui à la commune Moulay Yacoub - Province de Moulay Yacoub.-	1,00 x 0,50	700	700	1400
Total : 1400 ml				

D- Travaux de construction des ouvrages d'assainissement aux emplacements suivants :

Liaison	PK	Nature de l'ouvrage
Aménagement de la piste reliant la voie menant à la RP 5001 et Douar Brarcha via douar Ouled Gnaoui à la commune Moulay Yacoub - Province de Moulay Yacoub.-	à préciser lors de la réalisation des travaux par la commission de suivi	Traversée busée avec têtes d'ouvrage amont et aval

E- Remblai d'apport suivants :

Liaison	Largeur de la plate-forme (m)	Section	
		Pk O	Pk F
Aménagement de la piste reliant la voie menant à la RP 5001 et Douar Brarcha via douar Ouled Gnaoui à la commune Moulay Yacoub - Province de Moulay Yacoub.-	5,60	0+000	0+900
Total : 900 ml			

F- Matériaux pour couche de roulement :

Liaison	Largeur de la plate-forme (m)	Section		Longueur (MI)	Epaisseur (cm)
		Pk O	Pk F		
Aménagement de la piste reliant la voie menant à la RP 5001 et Douar Brarcha via douar Ouled Gnaoui à la commune Moulay Yacoub - Province de Moulay Yacoub.-	5.60	0+000	0+900	900	20

ARTILCE 1.9 : Description des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

Travaux de préparation de la plate-forme :

- Déblais pour ouverture et élargissement de la plate-forme ;
- Décapage, réglage et compactage de la plate-forme avec apport éventuel de remblais pour la mise au profil de la plate-forme dont le taux de compactage est fixé à 95 % de l'OPN;
- Ouverture des fossés de part et d'autre de la plate-forme avec une section triangulaire de 1,00m x 0,50m.

Travaux de construction des ouvrages d'assainissement comprenant l'exécution :

- Les déblais pour fouilles d'ouvrages ;
- Le remblaiement des fouilles ;
- La construction des ouvrages busés avec murs de têtes, murs en aile et radiers en béton B3 ;
- La pose d'un lit de sable sous ouvrages d'assainissement ;
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour remblai compacté par voie humide pour les remblais d'accès et surélévation éventuelle.

Travaux de construction de la couche de roulement comprenant :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour couche de roulement (MCR). Le taux de compactage exigé doit être 98% de l'OPM.

ARTICLE 1.10 : Documents à fournir par l'Entrepreneur

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après et définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants :

Désignation du document	Délai	Références aux dispositions du CPC ou CPS ou CCAG-T
Mémoire technique	15 jours après la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux	Article I-11 du présent CPS Article 41 du CCAG-T
Essais d'agrément des matériaux	15 jours avant l'utilisation de chaque matériau	Article 33 du fascicule N°1 Article 41 du CCAG-T
Cahier de chantier	Dès commencement des travaux	Article 22 du Fascicule n°1 Article 41 du CCAG-T
Plan de récolement sous format papier et numérique	3 mois avant la réception Définitive	Article 37 du Fascicule n°1

ARTICLE 1.11 : Mémoire Technique

Une fois le choix de l'attributaire provisoire du marché est arrêté, l'Entrepreneur en sera informé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Dès la réception de cette information l'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné de renseignements d'ordre général. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur le dossier d'étude visé " Bon pour Exécution" et éventuellement le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux si elles sont interceptées par le projet.

Dans un délai de 15 jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage, pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 5.1 du présent CPS.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur des notes particulières complétant ce mémoire technique et fixer le délai de leurs remises.

Le dossier de mémoire technique doit comprendre au moins les documents suivants :

1. Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires (déblai, remblai, assainissement, chaussées... etc). Ce rapport comprendra une note de calcul détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail (un modèle type, à respecter impérativement, est donné en annexe 1). Le rendement des engins qui figure en annexe 1, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

2. Matériel

1. La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leurs âges, états, rendements et disponibilités (un modèle type, à respecter impérativement, est joint en annexe 2). La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.
2. La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit

du maître d'ouvrage ; cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.

3. L'Entrepreneur établira un échéancier d'acheminement du matériel sur le chantier ; les implications de cet échéancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

3- Matériaux

Une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, tout venant, granulats, ... etc , et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêts à l'emploi (bétons, enrobés ou autres), il doit fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (Usines, fabricants) et sur la qualité des mêmes produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois.

L'Entrepreneur indiquera la situation la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

En ce qui concerne le sable, l'Entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. Il est à rappeler qu'en cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible de sanctions prévues à l'article 138 du décret n° 02-12-349 précité.

L'entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

4- Mouvement des terres

Le projet de mouvement des terres envisagé par l'Entrepreneur qui indique les hypothèses retenues pour les taux de réutilisation et la destination de chaque déblai, seront également indiqués les zones de dépôt ainsi que les distances moyennes pour transporter les déblais.

Le plan des mouvements des terres devra tenir compte des données climatiques et des conditions particulières de réutilisation des matériaux sensibles à l'eau.

5- Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

6- Planning des travaux

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur (Article 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC ...);
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- Le délai global du marché (art 5.1 du présent CPS) ;
- Les délais partiels du marché (art 5.1 du présent CPS) ;

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage;
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec l'annexe 1.

Le planning des travaux doit être complété par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- L'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type " chemin de fer ".

7 –Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ses abords, tant pour les ouvriers que pour les riverains.

CHAPITRE II

PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE II.1 – Provenance des matériaux

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'Entreprise proviendront des gisements des carrières et usines proposés par l'Entrepreneur à l'agrément, du maître d'ouvrage ou son représentant. La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée Quinze (15) jours avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T. Toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend l'entrepreneur passible des sanctions prévues par le décret n° 02-12-349 précité.

ARTICLE II.2: Qualité des matériaux

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par :

- Le fascicule n° 3 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux travaux de terrassements ;
- Le fascicule n° 4 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement ;
- Les cahiers du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées.

Complétés comme suit :

- La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'ouvrage ou son représentant
- **La grave non traitée pour couche de fondation (GNF2) doit s'inscrire dans le fuseau 0/40 mm:**
 - **Dureté** : LA < 40%
 - **Résistance à l'usure** : MDE < 35%
 - **Propreté** : IP < 8
 - **IC** : IC > 30%
- **Matériaux pour couche de roulement (M.C.R)**

Les matériaux pour couche de roulement (MCR) concassé doivent répondre aux spécifications du « catalogue de structures type de chaussées pour les routes rurales »

- Les terrassements doivent satisfaire au guide marocain des terrassements routiers (GMTR).

ARTICLE II.4 : Contrôle des matériaux

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants et sont complétés et modifiés par les dispositions de La note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 conformément aux tableaux , ci-dessous :

• **Graves non traitées:**

Désignation du matériau	Qualité du matériau à contrôler	Désignation de l'essai	Fréquence des essais	
			Essai d'agrément sur (300m ³) ou sur une production journalière	Essai de recette
Graves non traitées	Granularité	- Granulométrie	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
	Propreté	- Indice de plasticité	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
		- Equivalent de sable sur 0/2 ou 0/5		1/1000m ³
		- Valeur au bleu		1/1000m ³

Dureté	- Los Angeles - Micro Deval Humide (MDE)	2 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³ 1/5000m ³
Angularité(*)	Indice de concassage ou angularité	Pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³

(*) : Essai valable uniquement pour les ballastières.

(**) : Les résultats des essais d'agrément la grave non traitée, relatifs à la granulométrie sont considérés concluants si au moins 3 (Trois) courbes granulaires sur 5 (Cinq) sont inscrites dans le fuseau préconisé.

Il est précisé que les essais de contrôle par le laboratoire concernent les prestations suivantes :

- Le contrôle de compactage du fond de forme ;
- L'identification des matériaux pour la couche de roulement (M.C.R) concassé ;
- Le contrôle de compactage de la couche de roulement (M.C.R) concassé ;
- Le contrôle de la qualité des buses armées ;
- L'identification des agrégats pour bétons ;
- Le contrôle de la qualité des bétons de classe B3.

les essais de contrôle par le laboratoire sont à la charge du maitre d'ouvrage ,alors que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l'entreprise dus par l'exécution du présent marché.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Plans des Ouvrages Provisoires

Les plans et notes de calcul des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du Directeur Provincial de l'Équipement Quinze Jours (15) avant le début de réalisation des dits ouvrages.

Dans le cas où l'aménagement des pistes de déviation latérales nécessite l'occupation des terrains des particuliers, les frais de cette occupation seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 3.2 : Installations générales de chantier

L'Entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants:

1. Généralités :

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

2. Aire de chantier et gardiennage

L'aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations du chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'air de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3. Local du maître d'ouvrage

L'entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition de l'Administration au démarrage des travaux un local de chantier pour le personnel de contrôle des travaux qui sera implanté à proximité des installations de chantier de l'entreprise.

Le local du chantier de dimensions 4,00 x 9,00 sera équipé d'une table de réunion, (6) six chaises en skai, armoires et tableaux d'affichage etc ...

4. Repli du chantier

Après la fin des travaux les installations seront repliées et le site remis en état et nivelé. Tous les débris et déchets résultant du repli du chantier seront évacués dans des lieux de décharge indiqués par le Maître d'Ouvrage dans le délai indiqué au présent marché, dans les conditions fixées aux articles 5.1 et au §4 de l'article 5.5 du présent CPS.

Les frais du repli du matériel et des installations du chantier sont compris dans le prix de l'installation du chantier.

ARTICLE 3.3 : Emplois des explosifs

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule n° 1 du CPC pour les travaux routiers courants.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

ARTICLE 3.4 : Conditions particulières d'exécution

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants,

ARTICLE 3.5 : Contrôle des Travaux

1. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassements sont celles définies par le fascicule n° 3 du CPC applicable aux travaux routiers courants.
2. La nature et la périodicité des essais préliminaire d'information (catégorie A) de contrôle des travaux de terrassement (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles des réceptions (catégorie C) sont fixées par le fascicule n° 4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.
3. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises en GNF2 et MCR pour chaussées. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS ou aux ordres de service de l'ingénieur, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.
4. Les tolérances d'exécution pour le surfacage de la plate-forme et le réglage des talus sont de :
 - 3 cm pour le profil de la plateforme.
 - 10 cm pour les talus non revêtus et ce conformément à l'article 12.4 du fascicule n°3 du CPC.

ARTICLE 3.6 : Réunion de Chantier

L'entrepreneur ou son représentant agréé est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt-quatre heures.

Il sera dressé pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en fin de séance.

Dans le cas où l'Entrepreneur est absent ou refuse de contresigné le procès-verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

Lors des visites de chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

CHAPITRE IV

MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1: Mode de mesurage

Les quantités d'ouvrages seront évaluées :

- Pour les travaux de terrassement il sera appliqué la méthode directe "au profil de terrassement " les volumes résultants de la comparaison des profils et des plans levés contradictoirement avant et après exécution et pris en attachement (par le système des métrés dressés après exécution). Tout commencement d'exécution avant l'établissement contradictoire des profils et plans cotés de référence équivaut à l'acceptation par l'entrepreneur des profils et plans cotés établis par l'administration.
- Pour les ouvrages d'assainissement par le système des métrés dressés après exécution.
- Pour les travaux de chaussée, par le système des métrés dressés après exécution.

Il est expressément précisé que les surépaisseurs en matériaux données aux assises de chaussée ou aux accotements pour leur mise au profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau.

ARTICLE 4.2 : Définition des prix

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n° 2 du CPC relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants, par la note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 et par la note de la DRCR n° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992 pour les matériaux d'accotement.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors TVA.

Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant.

Les prix non prévus par ces listes sont définis comme suit:

Prix n° 1. Installation du chantier

Ce prix forfaitaire rémunère la préparation d'un mémoire technique, l'amenée, le repli du matériel sur chantier comprenant matériel de fabrication, de transport et de mise en œuvre.

Il sera détaillé par l'entreprise suivant l'organisation qu'elle envisage de mettre en place. Il comprend aussi toutes les dispositions prévues par l'article 3-2 du présent CPS.

Une fraction égale aux deux tiers (2/3) de ce prix sera réglée lorsque l'installation de chantier est achevée. Le solde sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier.

Prix n° 2. Déblai pour ouverture de la plate-forme

Ce prix rémunéré au mètre cube sera exécuté dans les mêmes conditions que pour le prix n° B 4-1 du CPC routier fascicule n°2 relatif aux travaux routiers courants y compris l'abattage et le dessouchage des arbres existants à l'intérieur de l'emprise de la route.

Prix n° 3. Décapage, réglage et compactage de la plate-forme existante

Ces prix rémunèrent au mètre carré le réglage, arrosage et compactage du fond de forme pour l'élargissement y compris toutes sujétions.

Prix n° 4. Remblai d'apport.

Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des remblais d'apport en matériaux sélectionnés, y compris fourniture, mise à pied d'œuvre de l'ouvrage, arrosage et compactage successif pour couche de 20 cm.

Prix n° 5. Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme :

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'une couche de forme en tout venant de concassage type GNF2 d'une épaisseur de 0.20m mesurée après compactage

Ce prix comprend:

- Répandage mécanique,
- La fourniture de l'eau de compactage,
- L'arrosage de l'assise.
- Le réglage et le compactage de l'assise à 98% de l'OPM.
- Essais d'identifications et de compacité.
- Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels..

Prix n° 6. Matériaux pour couche de roulement concassés (MCR)

Ce prix rémunère au mètre cube compacté, et comprend la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour couche de roulement concassé répondant aux spécifications du présent CPS. Le matériau à mettre en œuvre pour l'aménagement de la piste sera en M.C.R concassé (Matériaux pour couche de roulement), l'entrepreneur ne peut commencer la mise en œuvre qu'après approbation du matériau.

Prix n° 7. Dallage en Béton reflué, y compris treillis soudé et cunettes pour évacuation des eaux :

Ce prix sera exécuté et rémunère au mètre carré conformément au prix n° C-2-3 et C-2-4 du fascicule 2 du CPC, pour la construction du dallage en béton B3 d'épaisseur de 15 cm, légèrement armé avec un maillage de 20 cm de T6. Et comprend la fourniture et la mise en œuvre du béton B3 dosé à 300 Kg/m³, la fourniture et la mise en place des aciers et coffrages, ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n° 8. Déblais pour fouilles en terrain de toute nature y compris le rocher

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des déblais en tranchée ou en puits en terrain de toute nature, toute profondeur, y compris évacuation des déblais en excédent, blindage et étalement des fouilles en cas de terrain inconsistant.

Prix n° 9. Lit de sable

Ce prix rémunère au mètre cube de sable exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-2 du fascicule n° 2 du CPC. Ce prix rémunère la fourniture et la confection d'un lit de pose en sable suivant l'épaisseur fixé par l'administration.

Prix n° 10. Buse armée Ø1000 série 90A

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix n° C 4,1,2,e du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants, la fourniture et la pose des buses en béton armé Ø1000 série 90A. Il comprend toutes sujétions de transport et de pose y compris l'exécution des joints, ils s'appliquent au mètre linéaire de buses réellement posées

Prix n° 11. Remblaiement des fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des Remblais au niveau des tranchées ou des puits de toute profondeur, y compris Compactage des remblais.

Prix n° 12. Béton de classe B5 dosé à 200kg

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B5 y compris les matériaux, le matériel, la main d'œuvre, la mise en place et toutes les sujétions.

Prix n° 13. Béton de classe B3 dosé à 300kg

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B3 pour les têtes des ouvrages Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

Prix n° 14. Ouverture des fossés

Ce prix rémunère au mètre linéaire mesuré au mètre dressé après exécution, les déblais en terrain de toute nature, pour ouverture de fossé. Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des largeurs, hauteurs et longueurs réalisées sans qu'elles puissent excéder les valeurs prescrites par le CPS. Y compris désherbage dessouchage déracinage et le nettoyage complet des fossés, le

chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation

ARTICLE 4.3 : Sous Détail des Prix

L'Entrepreneur devra joindre à son offre le sous détail des prix de tous les prix du bordereau des prix détail estimatif du présent CPS, conformément au modèle de l'annexe 3.

ARTICLE 4.4 : Règlement des Travaux

Le règlement des travaux s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées.

L'entreprise doit fournir à ses frais au " Maître d'Ouvrage ", un rapport photo en 2 exemplaires avant l'établissement de chaque attachement provisoire , illustrant toutes les phases de réalisation des prestations de chaque prix du bordereau des prix détail estimatif du présent marché , ainsi que toutes sujétions diverses.

ARTICLE 4.5 : Révision des prix

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, et de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et conditions de révision des prix, les prix du présent marché sont révisables par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (TR3 / TR3_o))$$

Dans laquelle :

P= prix hors taxe révisé de la prestation considéré

P_o= prix hors taxe initial de cette même prestation

TR3 et TR3_o= index global relatif aux travaux de construction de la plate-forme tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987 ou en vigueur.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.

Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS - DIVERSES

ARTICLE 5.1 : Délai d'Exécution - Pénalité de Retard Délai d'Exécution

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **5 (Cinq) Mois** à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux.

Pénalité de retard :

A défaut par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration en application de l'article 65 du CCAG-T une pénalité de : 1/1000 du montant total du marché par jour calendaire de retard. Plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants.

PENALITES PARTICULIERES :

En cas de retard dans la remise des plans de récolement, il sera appliqué les dispositions de l'article 66 du CCAGT, **une pénalité particulière de (un millième) 1‰ par jour de retard du montant du marché** éventuellement modifier ou compléter par les avenants intervenus, sans pour autant dépasser un plafond de 2 % (deux pour cent) du montant initial du marché.

Ces sommes seront défalquées de la retenue de garantie.

ARTICLE 5.2 : Cautionnement Provisoire et Définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt Mille Dhs (20 000 ,00 Dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Cette caution doit être constituée dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 5.3 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

1-La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la région Fès-Meknès ;

2-Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4-Les paiements prévus au marché seront effectués par Le Trésorier Régional de Fès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5-Le maître d'ouvrage remet sans frais et contre récépissé au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché, ainsi que les frais du timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 5.4 : Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux du domaine public constituant les emprises des routes classées à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces emplacements seront remis en leur état initial dans le délai de 30 jours qui suivra la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 5.5 : Désignation des carrières

Les matériaux pierreux entrant dans l'exécution des travaux proviendront soit des carrières existantes soit des carrières à ouvrir conformément à la circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Équipement n° 87 du 8 Juin 1994 relative à l'ouverture et l'exploitation des carrières.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage les carrières qu'il a choisies. Les propositions devront être accompagnées de toutes les justifications nécessaires relatives à la nature de la roche en place, à ses conditions d'exploitation et aux quantités de matériaux que peuvent fournir ces carrières.

L'Entrepreneur fera son affaire des démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations d'exploitation des carrières. Les droits de carrières ou taxes d'extraction à acquitter seront à sa charge à raison des tarifs en vigueur.

En plus des dispositions prévues au CCAG-T la réception définitive sera approuvée jusqu'au moment où l'entrepreneur aura satisfait toutes les observations du Maître d'Ouvrage concernant la fermeture des carrières les emprunts, et la remise en état lieu.

ARTICLE 5.6 : Signalisation temporaire de chantier

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place de jour comme de nuit une signalisation adéquate de chantier et d'appliquer les mesures de sécurité nécessaire au maintien de la pérennité et de la sécurité de la circulation.

Le délai d'installation de cette signalisation est de sept jours (07) à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui en aucun cas ne peuvent démarrés avant la mise en place de la signalisation et sa réception par l'administration.

L'entrepreneur est invité, avant démarrage des travaux , de faire réceptionner la pose des panneaux de signalisation temporaire du chantier (panneaux ,gyrophares et cataphotes,...) conformément au schéma itinéraire de signalisation temporaire approuvé au mémoire technique et établi sur la base de la « Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers »et la note circulaire n° 215.30/15/08 du 03 mars 2008 de la direction des routes .ils doivent relater les différents cas des travaux qui seront exécutés.

Tout constat par le maitre d'ouvrage délégué de l'absence de la signalisation temporaire ou manquement à l'une des prescriptions prévu au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier, même pour un seul dispositif de signalisation, entraine pour l'ensemble la non application du prix correspondant et l'application de la pénalité prévue ci –après (remplacement de panneaux) .

Les panneaux doivent être neufs ou en bon état, lisses et résistants aux intempéries et devront être confectionnés par un fabricant ayant la qualification et de classification des entreprise du BTP.

Les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indication) seront soumises et approuvées par le maitre de l'ouvrage délégué.

La signalisation doit faire de gardiennage de jour comme de nuit prévenir le risque de vol et de déplacement en temps venteux et pluvial. Tout panneau inexistante, défectueux ou ne répondant aux exigences du maitre d'ouvrage délégué, quelque ce soit la cause ayant entraîné cet état, dit être systématiquement remplacé.

Les gyrophares en nombre compatible avec les impératifs de la sécurité des usagers, doivent être installés dès la tombée de la nuit .toute défectuosité de ces gyrophares doit être réparée rapidement pour éviter le risque d'accident sur chantier. le nombre des gyrophares doit être égal au mois à quatre (04) , il pourrait être majoré selon les impératifs du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier dans un parfait état, la maîtrise d'œuvre ou son représentant sur simple constat consigné au cahier de chantier ou envoyé par fax, appliquera automatiquement une pénalité, détaillée ci-après, jusqu'à la levée de la non-conformité constaté également par un PV de constat de chantier.

L'intervention du maitre d'ouvrage délégué ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise doit maintenir, à sa charge et sans aucune indemnité, la signalisation temporaire du chantier (y compris le gardiennage et l'entretien des dispositifs et des panneaux de la signalisation temporaire) même en cas dépassement des délais contractuels et pendant les périodes d'arrêts du chantier.

La signalisation temporaire du chantier est composée de trois postes :

✓ **Une signalisation globale du chantier composé de :**

- Deux (02) panneaux de **4x3** m portant les indications détaillées en **annexe**.
- Deux (02) panneaux de **2x1** m portant les indications détaillées en annexe.
- Un lot de panneaux de danger de type 900, de panneaux de déviation de type 940, de dispositifs temporaires de type 910 à 920, de panneaux d'indication de type 930.
Ces panneaux doivent être en qualité suffisante, de gamme normale et fixés sur support de 2,5 ml. Ils seront posés selon les indications du M.O délégué et doivent être installés dans les zones de travaux fixes ou mobiles sur le chantier, conformément au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier.
- Des piquets (913) à poser le long des sections de la route qui présentent une différence de cote par rapport au niveau de la couche de roulement suite à des décaissements par le renforcement ou l'élargissement de la plateforme. Ces piquets doivent être posés les dix (10) mètres linéaire et déplacés à chaque fois que c'est nécessaire.
- Des lots de panneaux, de balises d'alignement (912), de piquets (913), de dispositifs coniques (914), de barrières (916) ou de séparateurs modulaires de voie (920), à mettre en place en qualité suffisante, au niveau de chaque atelier ou zone de travaux et à déplacer selon l'avancement de ces ateliers ou zones de travaux.

Ces panneaux ainsi que leurs supports doivent être à l'état neuf et doivent être réceptionnés par la maîtrise d'œuvre avant et après leur pose.

De même l'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation nocturne constituée de feux jaunes, gyrophares, clignotants, flasheurs,....

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu d'assurer le gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

Tous ces panneaux doivent être fixés sur des socles en béton de part et d'autre du chantier. Ces socles devront permettre aux panneaux de résister aux vents forts. La composition des écritures de ces panneaux sera remise par l'administration pour modèle à suivre par l'entreprise.

✓ **Le remplacement des panneaux :**

Dès constat par le maître d'ouvrage délégué qu'un ou plusieurs panneaux qui ne sont propres ou en bon état, détériorés ou endommagés,...quelque ce soit la cause conduisant à ce constat y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise ; celui-ci est invité à leur remplacement y compris support éventuellement dans les 24 heures sous peine d'une pénalité de deux mille dirham (2.000 DH) par jour de calendrier de retard. Cette pénalité est déduite d'office dans les décomptes sur la base d'un PV établi par le maître d'ouvrage délégué.

✓ **Règles générales de la pose ou la dépose des signaux :**

En règle générale, en dehors des détournements de circulation, la pose des panneaux doit se faire comme suit :

- ❖ S'il n'est pas possible de les implanter tous en même temps, les panneaux sont d'abord disposés à plat sur l'accotement ;
- ❖ Le premier panneau à découvrir doit être le signal de danger annonçant le chantier ou le danger ; il faut veiller à ce que chaque panneau soit visible et éviter qu'il soit placé juste après un virage ou un sommet de cote, dans une zone d'ombre, derrière de la végétation ou des équipements de la route. Puis les autres panneaux de la signalisation d'approche sont posés. Enfin, on met en place la signalisation de position et la signalisation de fin de prescription.

Dans le cas des déviations, il est nécessaire de commencer par la mise en place du jalonnement de l'itinéraire. La pré-signalisation est ensuite posée et enfin la signalisation de position.

Les panneaux doivent généralement être enlevés dans l'ordre inverse de la pose, dès que les panneaux cessent d'être utiles, afin d'assurer, à tous moments, la cohérence du dispositif en place. Si certains dangers subsistent après l'achèvement des travaux, il convient de les signaler. Si la signalisation permanente a été modifiée durant les travaux, il convient de la rétablir.

ARTICLE 5.7 : Sujétions diverses

1. Sujétions résultant du maintien des communications .Pendant l'exécution des travaux, la circulation routière au droit du chantier pourra être soumise aux restrictions ci-après :
IL ne sera procédé à des déviations provisoires que sur autorisation du maître d'ouvrage au droit des travaux afin de permettre l'exécution de ceux-ci dans de bonnes conditions. Ces déviations auront une longueur au plus égale à deux (2) km et seront bien entretenues régulièrement d'une manière bien soignée en ce qui concerne le nivellement, l'arrosage, la signalisation ...
2. Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise
Les travaux visés à l'article 46 du paragraphe 1.b du CCAG-T sont élargis à tous les travaux qui se réaliseront simultanément avec ceux du présent marché.

ARTICLE 5.8 : Déplacement des réseaux

Pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchés par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux et tout déplacement éventuel dudit réseau.

ARTICLE 5.9 : Recrutement et paiement des ouvriers

Les formalités et prescriptions de recrutement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 5.10 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues dans le présent CPS. Les dispositions prévues à ce sujet à l'article 33 du CCAG-T doivent être strictement observées.

ARTICLE 5.11 : Approbation du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente

ARTICLE 5.12 : Sous traitance

Les conditions de sous – traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 5.13 : Représentation de l'entreprise

Par application de l'article 21 du CCAG-T, l'entrepreneur devra avant commencement des travaux, désigner nominativement la personne habilitée à signer les attachements, celle-ci devra résider sur le chantier.

Article 5 -14 : Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au présent marché.

Article 5 -15 : Délai de notification et de l'approbation du marché

En application de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics l'approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de (soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prolongé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret ci-dessus, le délai d'approbation visé ci – dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'article 33 ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirme ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas Trente (30) jours, l'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Article 5.16 : Documents à mettre à la disposition du titulaire

Pour mémoire (voir article 13 & 3, 4 et 5 du CCAG-T)

Les documents, autres que ceux contractuels, qui peuvent être remis au Titulaire sur sa demande pour l'accomplissement de son travail sont :

- Le projet d'exécution portant la mention « Bon pour exécution ».
- Le plan de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5.17 : Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 73 du CCAG-T. Elle ne pourra être prononcée que si les travaux répondent aux conditions stipulées au marché. Elle prendra effet à partir de la date de l'achèvement réel des travaux dûment constatés par l'Administration.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi, mentionnant la date réelle de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5.18 : Retenue et délai de garantie

Une retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de Dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint Sept pour cent (7%) du montant initial du marché. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire.

Le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

ARTICLE 5.19 : Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie il sera procédé à la réception définitive conformément à l'article 76 du CCAG-T.

Un procès-verbal de réception définitive sera établi.

ARTICLE 5.20 : Résiliation

Dans le cas où l'Entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante, ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Administration le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à 15 (quinze) jours. Passé ce délai, si la clause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans indemnités aucune et ce en application de l'article 69 du CCAG-T.

ARTICLE 5.21 : Clauses traitées par le CCAG-T

Les clauses et prescriptions suivantes sont traitées au décret sur la passation des marchés et au CCAG-T et par conséquent ne sont pas reproduites au présent CPS :

- L'assurance ;
- L'enregistrement du marché ;
- L'augmentation et la diminution dans la masse des travaux ;
- Le changement dans les diverses natures d'ouvrages ; les litiges.

ARTICLE 5.22 : AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux contre remise d'une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction dès le premier décompte d'un montant égal à 15% du montant de chaque décompte, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Le montant de du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA PISTE RELIANT LA VOIE MENANT A LA RP 5001
ET DOUAR BRARCHA VIA DOUAR EL GNAOUI A LA COMMUNE MOULAY YAACOUB
PROVINCE MOULAY YAACOUB**

Article 6 : Bordereau des Prix-Détail Estimatif :

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires HT en DH En chiffre	Prix Total HT En chiffre
1	Installation du chantier Le forfait.....	Ft	1		
2	Déblai pour ouverture de la plate-forme Le mètre cube.....	m ³	6000		
3	Décapage, réglage et compactage de la plate-forme existante Le mètre carré.....	m ²	4600		
4	Remblai d'apport Le mètre cube	m ³	3000		
5	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme : Le mètre cube.....	m ³	920		
6	Matériaux pour couche de roulement concassés (MCR) Le mètre cube.....	m ³	1300		
7	Dallage en Béton reflué, y compris treillis soudé et cunettes pour évacuation des eaux Le mètre carré.....	m ²	2530		
8	Déblais pour fouilles en terrain de toute nature y compris le rocher Le mètre cube	m ³	150		
9	Lit de sable. Le mètre cube	m ³	4		
10	Buse armée Ø1000 série 90A Le mètre linéaire.....	ml	20		
11	Remblaiement des fouilles Le mètre cube	m ³	1000		
12	Béton de classe B5 dosé à 200kg Le mètre cube	m ³	1,8		
13	Béton de classe B3 dosé à 300kg Le mètre cube	m ³	20		
14	Ouverture des fossés Le mètre linéaire.....	ml	1400		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL A (TTC)					

FAIT A.....LE :.....
(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 1

ATELIER POUR TRAVAUX DE

Quantité à traiter:

Durée de la tâche :..... (Mois ou jours ouvrés)

Rendement de l'atelier : Horaire :..... (Unité/heure)

Journalier :..... (Unité/jour)

Date d'amener sur le chantier

Date de repli.....

Construction du poste de travail :

- Nombre d'heures par poste :.....
- Nombre de poste par jour :.....
- Nombre de jours ouvrés par mois :.....

NOMBRE D'ATELIER AFFECTES A LA TACHE :

Qu.	Composition de l'atelier	Rendement unitaire	
		Unité	Val.
	<u>Matériel</u>		
1	- Bulldozer CAT D 10 N 520 HP pour ripage.....	m ³ /Hr	500
1	- Bulldozer CAT D9 370 HP pour accumulation.....	m ³ /Hr	500
2	- Chargeuse sur pneus CAT 988 5,6m ³	m ³ /Hr	276
0.25	- Pelle Fiat Hitachi FH 300 avec démolisseur.....	m ³ /Hr	25
8	- Dumper ton. 35.....	m ³ /Hr	62.5
	<u>Personnel</u>		
0.25	- Chef de l'équipe.....		
12.25	- Conducteur d'engin.....		
1	- Ouvrier spécialiste.....		
1	- Aide ouvrier		
2	- Manœuvre.....		

(Une fiche de ce type doit être produite pour chaque tâche figurant au programme de travaux).

NB : Les mentions et valeurs inscrites dans le tableau sont données à titre de modèle.

**ANNEXE3
MODEL(h)**

MODELE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N°des prix	Quantités	Montant des matériaux et fourniture	Main d'ouvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (1)
1	2	3	4	5	6	7	8	1+2+8=9

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 4

Royaume du Maroc		المملكة المغربية
Ministère de l'Intérieur Région Fès - Meknès		وزارة الداخلية جهة فاس - مكناس
		
Maître d'Ouvrage : Région Fès – Meknès		صاحب المشروع : جهة فاس - مكناس
Supervision des travaux : - Agence Régionale d'Exécution des Projets		الإشراف على الأشغال : -الوكالة الجهوية لتنفيذ المشاريع
أشغال		
TRAVAUX DE		
Marché N° :/2018	صفقة رقم :
Délai d'exécution : أشهر	مدة الإنجاز :
Coût du projet (en DH) :		كلفة المشروع (درهم) :
Entreprise d'exécution :		المقاوله المكلفه بإنجاز الأشغال :
Bureau d'études et assistance techniques :		مكتب الدراسات والمساعدة التقنية :
Laboratoire:		المختبر:

Panneaux de début de chantier de dimension 2m X 1m



نعتذر لكم عن الإزعاج الناتج عن هذه الأشغال

Nous nous excusons de la gêne occasionnée par les travaux

ANNEXE 6

Panneaux de début de chantier de dimension 2m X 1m



شكرا على تفهمكم

Merci de votre compréhension

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'Article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA PISTE RELIANT LA VOIE MENANT A LA RP 5001
ET DOUAR BRARCHA VIA DOUAR EL GNAOUI A LA COMMUNE MOULAY YAACOUB
PROVINCE MOULAY YAACOUB**

Montant du marché:

.....

<p align="center"><u>Dressé par :</u></p> 	<p align="center"><u>Lu et vérifié par :</u></p> <p align="center">Agence Régionale d'Exécution des Projets de la Région Fès Meknès Chef de la Division Travaux</p> <p align="center">Adil BELQADI</p> <p align="center">17 MAI 2018</p>
<p align="center"><u>Lu et accepté par l'Entreprise :</u></p>	<p align="center"><u>Présenté par:</u></p>  <p align="center">Pour le Président et P.O Directeur Général des Services</p> <p align="center">Abderrazzak MOUMNI</p> <p align="center">15 MAI 2018</p>
<p align="center"><u>Visé par :</u></p>	<p align="center"><u>Approuvé par :</u></p>